

ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION VERSEE A LA MISE A LA RETRAITE DE SALARIES DE MOINS DE 65 ANS A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

La loi du 30 Juillet 1987 portant diverses mesures sociales prévoit la mise à la retraite avant l'âge de 65 ans, à l'initiative de l'employeur, des salariés âgés au moins de 60 ans et totalisant au moins 150 trimestres d'assurance ou appartenant à l'une des catégories définies à l'article 351-8, 2e à 5e du Code de la Sécurité Sociale.

Les partenaires sociaux ont souhaité par la modification du chapitre IX de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles améliorer les dispositions légales.

La Direction de FR3 et les Organisations Syndicales représentatives signataires du présent accord conviennent :

ARTICLE 1 :

S'ajoutent à l'indemnité visée à l'article IX.2.2 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, les montants précisés ci-après :

- 120 000 frs pour les salariés âgés de 60 ans révolus
- 100 000 frs pour les salariés âgés de 61 ans révolus
- 75 000 frs pour les salariés âgés de 62 ans révolus
- 55 000 frs pour les salariés âgés de 63 ans révolus
- 15 000 frs pour les salariés âgés de 64 ans révolus et au plus tard jusqu'à leur 65ème anniversaire.

Le total de l'indemnité visée à l'article IX.2.2 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles et de la majoration prévue ci-dessus ne peut en aucun cas être supérieur à l'indemnité que le salarié aurait perçu, en cas de licenciement, en application de l'article IX-6 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

.../...

FM.  
AB  
D  
13

ARTICLE 2 :

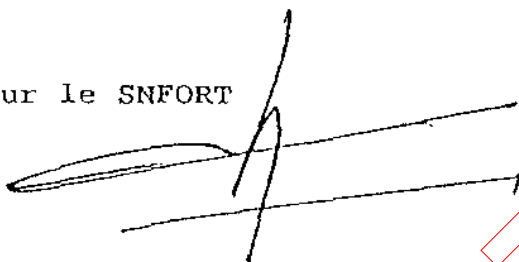
L'âge ouvrant droit à la majoration indiquée à l'article 1 est appréciée à la date de l'entretien préalable visé à l'article IX.2.2 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

ARTICLE 3 :

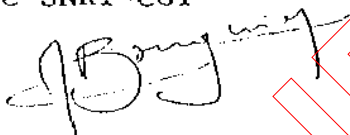
Le montant de la majoration visée ci-dessus sera revalorisé dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le plafond de la Sécurité Sociale.

FAIT A PARIS, le - 1 FEV. 1990

Pour le SNFORT

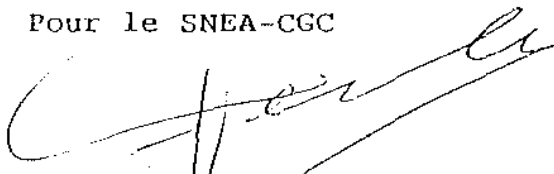


Pour le SNRT-CGT

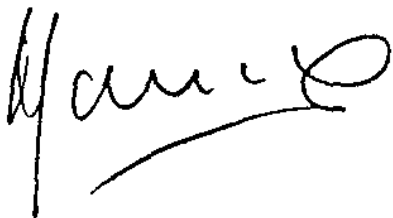


Pour le SURT-CFDT

Pour le SNEA-CGC



Pour le SNA-CFTC



Pour la Direction de FR3



Joseph BARBEDIENNE

SNRT-CGT